

Création d'un tarif d'injection de GSR et approbation des principes et méthodes applicables

Requête 4342-2026

Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la demande de renseignements no 1 de la Régie

**RÉPONSES D'EGQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN TARIF D'INJECTION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) ET À
L'APPROBATION DES PRINCIPES ET MÉTHODES APPLICABLES (ENBRIDGE GAZ QUÉBEC)**

**MÉTHODES D'ALLOCATION POUR UNE UTILISATION CONJOINTE PRODUCTEURS
ET CONSOMMATEURS DES CONDUITES DE RACCORDEMENT ET ALLOCATION DES
COÛTS ÉCHOUÉS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 8;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 8 et 9;
 - (iii) Dossier R-4076-2018, décision [D-2019-141](#), p. 133 à 135 et 138;
 - (iv) Dossier R-4076-2018, décision [D-2019-141](#), p. 136 et 137.

Préambule :

(i) « Par conséquent, EGQ considère que les coûts d'investissement liés aux postes d'injection et aux conduites de raccordement, dans la mesure où ces actifs sont dédiés à l'intégration au réseau d'un client injecteur de GSR, peuvent être imputés au producteur concerné.

Ces coûts, directement attribuables à l'injection du GSR de ce producteur dans le réseau de distribution, sont intégrés au calcul du revenu requis et récupérés par l'entremise du tarif d'injection, conformément au principe de causalité des coûts et à la loi.

[...]

Dans le même ordre d'idée, si un nouveau client injecteur devait se raccorder à une conduite d'injection existante, une méthode d'allocation devrait être proposée, le cas échéant, à la Régie et ce, afin de répartir équitablement les coûts entre le nouveau client et le producteur initial, en fonction de l'utilisation des actifs concernés. » [nous soulignons]

(ii) « En matière de gestion des risques, EGQ prévoit, selon la nature et la qualité du producteur (municipalité, entité privée, etc.), la mise en place de mécanismes de garantie appropriés afin de se prémunir contre l'éventuel abandon d'un projet par un producteur avant que le projet n'ait atteint son seuil de rentabilité tarifaire (« point mort »). EGQ entend signer avec le producteur un contrat à long terme, soit idéalement de plus de 10 ans ou proportionnel à la durée d'amortissement des actifs. Cette durée d'amortissement sera déterminée au cas par cas en fonction des caractéristiques du projet. Dans le cas où la durée du contrat s'avérerait inférieure à la durée de l'amortissement, celui-ci pourrait prévoir une clause de renouvellement automatique à son échéance ou, une clause prévoyant le versement d'une indemnité compensatoire en cas de

retrait prématuré du producteur. Lorsqu'applicable, cette indemnité correspondra à la valeur aux livres des actifs au moment de la terminaison du contrat.

Par ailleurs, en cas de faillite du producteur sans aucune reprise du site par un autre opérateur, les coûts échoués qui en résulteraient seraient ultimement récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution. » [nous soulignons]

(iii) « [573] Énergir mentionne que les investissements considérés comme des coûts de catégorie A peuvent aussi servir pour la consommation et ainsi être utiles à plus d'un client. Elle propose donc une méthode d'allocation pour ces coûts associés aux conduites de raccordement et à leur installation, advenant leur utilisation conjointe par des clients producteurs et consommateurs.

[574] À ces fins, Énergir souhaite établir des règles claires, approuvées par la Régie, pour les motifs suivants :

- *permettre de réduire le niveau d'incertitude lors de la signature d'ententes avec d'éventuels producteurs;*
- *les coûts de catégorie A étant souvent la portion la plus importante du tarif de réception, leur allocation peut avoir un impact majeur sur la rentabilité d'un projet pour le producteur;*
- *une hausse du nombre de producteurs rendrait plus fréquentes les situations où une conduite de raccordement servirait à plus d'un client.*

[...]

[576] La méthode d'allocation des coûts de conduites proposée par Énergir touche uniquement les deux cas de figure suivants :

- *une nouvelle conduite, visant à rejoindre de nouveaux clients producteurs et consommateurs;*
- *une conduite de raccordement existante, entièrement allouée à des producteurs, sur laquelle de nouveaux clients consommateurs pourraient se raccorder.*

[...]

[578] Sur ces bases, la méthode d'allocation proposée comporte trois étapes, soit la fonctionnalisation, la classification et l'allocation.

[...]

[580] La classification des coûts consiste à regrouper les coûts en fonction de leur causalité. Énergir propose que la classification des conduites de raccordement soit faite en fonction de la capacité des clients, à savoir la demande de consommation ou d'injection quotidienne maximale d'un client.

[581] L'utilisation de la capacité aurait pour but de classifier une conduite de raccordement en fonction de l'utilisation qui en est faite, soit la consommation ou l'injection. Le lien entre la capacité et les coûts des conduites est un principe qui a été maintes fois reconnu, autant dans les dossiers qui touchent les clients consommateurs de gaz naturel que dans ceux qui touchent les producteurs.

[...]

[594] En conséquence, la Régie approuve la méthode d'allocation proposée pour les coûts de catégorie A associés aux conduites de raccordement et à leur installation, advenant une utilisation conjointe des conduites de raccordement par des clients producteurs et consommateurs. » [notes omises]

(iv) [587] [...] Considérant sa proposition d'utiliser la capacité pour allouer les coûts de conduite de raccordement entre les producteurs et les consommateurs, Énergir propose donc une nouvelle allocation des coûts de catégorie A échoués selon les trois étapes du processus d'allocation des coûts de service.

[...]

[591] Ainsi, les facteurs d'allocation du coût de catégorie A échoué sont résumés au tableau ci-dessous :

TABLEAU 21
FACTEURS D'ALLOCATION DU COÛT DE CATÉGORIE A ÉCHOUÉ

Investissement	Client consommateur	Client producteur
Conduites de raccordement	CONDPRIND	Au prorata de la CMC
Poste d'injection	CONDPRIN	Au prorata de la CMC

Source : Pièce [B-0163](#), p. 15.

»

[notes omises]

Demandes :

- 1.1 À la référence (i), EGQ indique notamment que « *si un nouveau client injecteur devait se raccorder à une conduite d'injection existante, une méthode d'allocation devrait être proposée* ». Veuillez préciser de quelle manière une méthode d'allocation des coûts de conduites d'injection pourrait s'appliquer à la proposition du présent dossier.

Réponse 1.1 :

Pour l'instant, Enbridge Gaz Québec (EGQ) n'a identifié aucun projet de production potentiel dans lequel une même conduite de raccordement serait utilisée par plusieurs clients injecteurs. Dans ce contexte, EGQ n'a, pour l'instant, pas élaboré de méthode détaillée d'allocation applicable à une utilisation partagée et ne demande pas d'approbation en ce sens à la Régie de l'énergie (Régie) dans le présent dossier. EGQ rappelle que la création du tarif de réception et des modifications aux Conditions de service et Tarif (CST) chez Énergir se sont faites par étapes, sur plusieurs années, et dans différents dossiers réglementés (notamment la décision D-2011-108 approuvant la création du tarif de réception, la décision D-2013-195 approuvant les modalités finales du tarif de réception et la décision D-2019-141 approuvant l'allocation des coûts entre deux producteurs).

EGQ propose la création d'un tarif d'injection afin d'être en mesure de récupérer les coûts associés, notamment, au projet d'injection de gaz de source renouvelable (GSR), pour lequel une demande d'approbation sera bientôt déposée. EGQ a déposé en preuve, dans le cadre du présent dossier, les paramètres qu'elle jugeait essentiels afin de permettre la mise en place de la structure tarifaire nécessaire, incluant les conditions de service, pour être en mesure de récupérer les coûts associés à ce projet d'investissement et à d'autres projets futurs.

EGQ reconnaît néanmoins que cette éventualité pourrait se présenter ultérieurement. Advenant le raccordement d'un producteur additionnel, les coûts récupérés par l'intermédiaire

du tarif d'injection seraient répartis entre le producteur déjà assujéti et le nouveau producteur en fonction de leur utilisation respective de la conduite. Dans un tel cas, la méthode d'allocation proposée à la Régie pourrait reposer sur les principes suivants :

- les coûts directement attribuables à un client injecteur devraient être entièrement imputés à ce dernier, si applicable;
- les coûts des installations communes pourraient être répartis entre les clients injecteurs en fonction de la capacité des clients, à savoir la demande d'injection quotidienne – capacité maximale contractuelle (CMC) ;
- l'ajout d'un client injecteur entraînerait une révision du coût de service du 1^{er} producteur et des taux applicables à ce producteur. Cette approche est cohérente avec la demande introduite par EGQ, selon laquelle les taux de chaque point d'injection seront approuvés projet par projet et ajustés en fonction des coûts qui leur sont propres¹.

La méthode précise incluant les facteurs d'allocation des coûts pourra éventuellement être soumise à la Régie dans le cadre d'un dossier réglementaire en fonction de l'évolution de la réalité et des besoins réels sur le terrain. D'ailleurs, la décision D-2019-141 en référence iii) a été rendue dans le cadre d'un dossier tarifaire et non dans le cadre de la demande de création du tarif de réception d'Énergir qui a eu lieu plusieurs années auparavant notamment la décision D-2011-108 approuvant le nouveau tarif.

- 1.1.1. Veuillez préciser si les termes « *conduites d'injection* » et « *conduite de raccordement* » sont synonymes à tous égards dans le cadre du présent dossier. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse 1.1.1 :

EGQ confirme que, dans le cadre du présent dossier, les expressions « *conduite d'injection* » et « *conduite de raccordement* » désignent le même actif, soit la conduite reliant le point d'injection au réseau de distribution existant.

¹ Dossier R-4342-2026, pièce B-0004, EGQ-1, [Document 1](#), page 15, lignes 7 à 10.

- 1.1.2. Veuillez préciser comment cette méthode d'allocation des coûts de conduites d'injection différera de celle approuvée par la Régie en référence (iii).

Réponse 1.1.2 :

À ce stade, EGQ n'a pas élaboré de méthode d'allocation applicable à une conduite d'injection qui serait utilisée par plus d'un client injecteur. La mention figurant à la preuve déposée par EGQ visait uniquement à reconnaître que, dans une telle éventualité, une méthode d'allocation devrait être soumise à la Régie pour approbation.

En l'absence d'une méthode élaborée et déposée dans le présent dossier, EGQ n'est pas en mesure de préciser en quoi celle-ci différerait ou non de la méthode approuvée par la Régie dans la décision D-2019-141 bien qu'elle puisse s'en inspirer. En complément, le distributeur réfère la Régie à la réponse à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements.

- 1.2 À la référence (ii), EGQ indique les moyens à sa dispositions « *afin de se prémunir contre l'éventuel abandon d'un projet par un producteur avant que le projet n'ait atteint son seuil de rentabilité tarifaire (« point mort »)* », « *Dans le cas où la durée du contrat s'avérerait inférieure à la durée de l'amortissement* » ou « *en cas de faillite du producteur sans aucune reprise du site par un autre opérateur* ».

- 1.2.1. Veuillez préciser quels sont les mécanismes de garantie qu'EGQ prévoit mettre en place.

Réponse 1.2.1 :

EGQ prévoit deux catégories complémentaires de mécanismes de protection.

Premièrement, les CST proposées permettent à EGQ d'exiger d'un client assujetti au tarif 10 un dépôt en argent ou une autre garantie équivalente afin de garantir le paiement des services si jugé nécessaire. Dans un tel cas, le montant du dépôt ne peut excéder l'équivalent de l'obligation minimale quotidienne pour une période de 12 mois².

Deuxièmement, afin de couvrir le risque associé à la valeur non amortie des actifs lors de la fin du contrat, EGQ prévoit, dans les CST proposées³, que le contrat d'injection puisse comporter :

- une durée contractuelle établie en tenant compte de la période de récupération des coûts;

² Dossier R-4342-2026, pièce B-0005, EGQ-2, [Document 1](#), pages 35 et 36

³ Dossier R-4342-2026, pièce B-0005, EGQ-2, [Document 1](#), page 69

- une clause de renouvellement automatique si la durée du contrat initial est inférieure à la durée d'amortissement des actifs;
- si pas de clause de renouvellement automatique, une indemnité compensatoire payable lors de la terminaison du contrat, établie en fonction de la valeur aux livres des actifs concernés.

Finalement, dans le cas où un autre client souhaite accéder, au cours de la période couverte par l'indemnité, à une partie ou à la totalité de la CMC libérée par le client ayant acquitté l'indemnité, cette dernière peut être remboursée en tout ou en partie par le distributeur, selon les ententes entre les parties.

- 1.2.2. Veuillez préciser dans quelles mesures les exigences liées à ces garanties sont prévues dans les Conditions de service et tarif (CST) et, notamment, identifier les articles du texte proposé qui prévoient ces exigences.

Réponse 1.2.2 :

Les mécanismes de protection prévus dans les CST proposées se trouvent principalement aux articles 8.1.2, 8.2.4, 8.4 et 8.6.1.3, qui portent sur les dépôts et garanties visant le paiement des montants dus par le client injecteur, ainsi qu'à l'article 21.4, qui prévoit les modalités de renouvellement du contrat et le versement d'une indemnité fondée sur la valeur aux livres des actifs lors de la terminaison du contrat.

- 1.2.3. Considérant qu'EGQ prévoit que certains coûts échoués pourraient ultimement être récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution, veuillez préciser s'il serait approprié d'établir dès le présent dossier un cadre plus détaillé de traitement réglementaire de tels coûts échoués. Le cas échéant, veuillez indiquer si une méthode d'allocation des coûts échoués entre les producteurs et les consommateurs, telle que celle examinée dans le dossier d'Énergir à la référence (iv), pourrait constituer une avenue pertinente et expliquer pourquoi. Veuillez élaborer en identifiant, le cas échéant, quels facteurs d'allocations seraient utilisés.

Réponse 1.2.3:

EGQ ne considère pas opportun d'établir, dans le présent dossier, la méthode d'allocation applicable aux coûts échoués pouvant découler d'un projet d'injection entre les producteurs et les consommateurs.

Le présent dossier vise l'approbation de principes et de méthodes applicables à la création d'un tarif d'injection de GSR ainsi que des modifications aux CST. La mention figurant à la preuve selon laquelle certains coûts pourraient ultimement être récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau vise à faire reconnaître le principe et le fait qu'éventuellement, une méthode d'allocation des coûts devrait être déterminée si une telle situation devait se présenter.

Tel que mentionné à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements, la création du tarif de réception et les modifications aux CST chez Énergir se sont développées progressivement au fil de plusieurs dossiers réglementaires. D'ailleurs, la décision D-2019-141, citée à la référence (iv), découle d'un suivi de la décision D-2011-108 approuvant la création du tarif de réception et incluant le principe que ceux-ci doivent être récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle, soit à la fois auprès des clients consommateurs et des clients producteurs.

Par conséquent, EGQ n'est pas en mesure de préciser à ce stade si une méthode semblable à celle examinée dans le dossier R-4076-2018 constituerait l'approche la plus appropriée ni quels facteurs d'allocation devraient être retenus.

ARTICLES DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EN LIEN AVEC LA DEMANDE

2. Référence : Pièce [B-0001](#), p. 1.

Préambule :

EGQ présente sa Demande en vertu des articles suivants : 34, 48, 49, 51, 52.6 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Demande :

2.1 La Régie note que la Demande fait référence au paragraphe 4^o du premier alinéa d'un article qui n'est pas identifié. Veuillez préciser de quel article ce paragraphe fait-il référence.

Réponse 2.1:

Il s'agit d'une coquille. L'en-tête de la procédure référant aux dispositions législatives applicables devrait se lire : Articles 32 (3^o), 34, 48, 49, 51, 52.6 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Une procédure modifiée sera déposée dans les prochains jours afin de refléter cet ajustement.